

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷¹, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980⁷²,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes, en vies humaines et biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷³ et de l'étude qui y est jointe en annexe sur le problème des restes matériels des guerres;

2. *Regrette* qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des pays en développement affectés par l'implantation de mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation complète à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à demander aux Etats leurs vues sur les recommandations figurant dans la section VIII de l'étude jointe à son rapport;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et d'insister auprès des Etats concernés pour qu'ils entament immédiatement des consultations bilatérales en vue de conclure aussi rapidement que possible des accords permettant de résoudre ce problème, étant entendu que le droit légitime des pays en développement affectés à l'indemnisation complète qui leur est due sera garanti;

6. *Demande* à tous les Etats de collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont demandées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus afin de lui permettre, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats de ses efforts et de ses consultations avec les Etats concernés.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/163. Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981 et 37/220 du 20 décembre 1982, concernant l'application et le finance-

ment du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁷⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁵ sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Constate* que, cette fois encore, très peu de gouvernements ont répondu à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 37/220 de l'Assemblée générale et qu'il n'a donc pas été possible au Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport demandé au paragraphe 5 de ladite résolution;

3. *Prie de nouveau* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et recommandations concrètes relatives à l'application de mesures additionnelles de financement, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 1^{er} octobre 1981⁷⁶;

4. *Prie également* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur l'étude technique de faisabilité et le plan de travail pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, prévus au chapitre V de l'annexe à son rapport⁷⁶, particulièrement en ce qui concerne :

a) La création de cette société;

b) La part qu'ils souhaiteraient prendre à son financement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/164. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981 et 37/216 du 20 décembre 1982,

Prenant note du paragraphe 5 de la section B de la septième partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1983⁷⁷, concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁷⁴,

Prenant note également de la résolution 1983/68 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

⁷⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

⁷⁵ A/38/403.

⁷⁶ A/36/141.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25), annexe.

⁷¹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

⁷² Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

⁷³ A/38/383.

relative aux conditions climatiques et à la sécheresse en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁷⁸ sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. *Exprime sa satisfaction* devant les progrès accomplis par le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, au nom du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le cadre d'une entreprise commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement, afin d'aider les gouvernements de la région à appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à fournir l'appui nécessaire au Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne afin de lui permettre de mieux répondre aux besoins pressants des pays de la région;

4. *Invite* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à envisager, lors de sa douzième session, la possibilité d'inscrire le Ghana et le Togo sur la liste des pays qui, par l'intermédiaire du Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, bénéficient d'une assistance au titre de l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et à faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Exprime sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et aux autres organisations qui ont contribué à l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. *Prie instamment* tous les gouvernements de réserver une suite favorable aux demandes d'assistance présentées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification;

7. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à faire rapport chaque année à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/165. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session⁷⁹,

Prenant note de la décision 1983/168 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1983, sur la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant également le rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement⁸⁰, ainsi que le sixième supplément au registre de ces conventions et protocoles⁸¹,

Considérant que tous les pays sont intéressés à la protection de l'environnement, eu égard à la nécessité d'améliorer la qualité de la vie pour les générations futures,

Consciente que l'augmentation croissante de la production, du stockage et du risque d'utilisation des armes de destruction massive ainsi que la mise au point de nouveaux types d'armes non seulement font peser une grave menace sur l'environnement, voire la vie sur la Terre, mais aussi absorbent des ressources déjà limitées qu'il vaudrait mieux utiliser à des fins constructives, y compris le développement,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, afin notamment de traiter les problèmes écologiques les plus graves des pays en développement conformément à la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁸²,

Ayant à l'esprit les relations mutuelles entre les individus, les ressources, l'environnement et le développement et convaincue qu'il est important de les évaluer sous l'optique de la coopération internationale pour le développement,

Rappelant le mandat et le rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement en tant que catalyseur de la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, en particulier lorsqu'il s'agit de prendre en considération l'environnement dans le processus de développement,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session et des décisions qui y figurent⁸³;

2. *Se félicite* de la section II de la décision 11/1 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1983, par laquelle le Conseil a décidé notamment que le sujet à examiner dans le rapport de 1984 sur l'état de l'environnement serait «L'environnement dans le dialogue entre pays développés et pays en développement»;

3. *Prend acte* des sections V et VI de la décision 11/1 du Conseil d'administration, relatives à la convocation d'une conférence internationale sur l'industrie mondiale et la gestion de l'environnement et à la convocation d'une conférence parlementaire sur l'environnement;

4. *Prend acte avec satisfaction* de la décision 11/2 du Conseil d'administration, en date du 23 mai 1983, relative à la périodicité et à la durée des sessions du Conseil d'administration, et approuve ce dernier d'avoir décidé de ne pas tenir de session en 1986, à titre expé-

⁸⁰ A/38/305, annexe I.

⁸¹ *Ibid.*, annexe II.

⁸² Résolution 35/56, annexe, par. 156 à 158.

⁸³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25), annexe.*

⁷⁸ A/38/304, annexe.

⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25).*